



Province et Arrondissement de Liège
Commune d'Esneux
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 16 décembre 2021
SÉANCE PUBLIQUE

Sont présents :

Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;
Monsieur MARLIER Bernard, Monsieur CALVAER Adrien, Madame GOBIN Pauline,
Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège
communal;
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur LAMALLE Philippe, Madame MORREALE
Christie, Madame DISTER Anne, Monsieur JEGHERS Pierre, Madame ARNOLIS Carole,
Monsieur HARDY Jérôme, Monsieur PERET Jérémie, Monsieur ROUSSEL François,
Madame LABASSE-JACQUE Claudine, Monsieur GUSTIN Pierre, Monsieur STERCK
Philippe, Monsieur AIRO-FARULLA Fabian, RIGAUX Vincent, LEGRAND-REVELARD
Magali, RENOTTE Nathalie, Conseillers;
Monsieur KAZMIERCZAK Stefan, Directeur général.

14. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Fixation pour l'exercice 2022 - (Art. budg. 040/372-01) - MB

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 5.935.721,48€ pour l'exercice 2022 (en l'absence des chiffres officiels du SPF finances, montant simulé sur base des instructions de la circulaire budgétaire 2022) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTÉ par 13 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan KAZMIERCZAK

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,
(sé) Laura IKER

La Bourgmestre,
Laura IKER



Pour expédition contonde